



COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

PROTOCOLE DE NON-AGRESSION

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

Considérant que la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (ci-après dénommée la Communauté) créée par le Traité du 28 Mai 1975 ne peut atteindre ses objectifs sans l'instauration d'un climat de paix, et d'entente harmonieuse entre les Etats Membres de la Communauté.

Rappelant l'article 2 (4) de la Charte des Nations Unies qui recommande à tous les Etats Membres de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance de tout Etat soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Rappelant l'article 3 (3) de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine qui recommande le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante.

Rappelant la résolution de la Réunion au sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté, tenue à Lomé le 5 Novembre 1976 en vue de la signature d'un Protocole annexe relatif au non recours à la force par les Etats Membres de la Communauté.

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1

Les Etats Membres s'engagent à ne pas recourir dans leurs relations réciproques, à la menace ou à l'emploi de la force, ou à l'agression, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des autres Etats Membres soit de toute autre manière contraire aux Chartes des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine.

ARTICLE 2

Chaque Etat Membre s'engage à ne pas commettre, encourager ou soutenir des actes de subversion, d'hostilité, d'agression contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des autres Etats Membres.

ARTICLE 3

Chaque Etat Membre s'engage à empêcher que les actes visés à l'article 2 ci-dessus, soient commis par des Etrangers résidents à partir de son territoire contre la souveraineté et l'intégrité territoriale des autres Etats Membres.

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

Considérant que la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (ci-après dénommée la Communauté) créée par le Traité du 28 Mai 1975 ne peut atteindre ses objectifs sans l'instauration d'un climat de paix, et d'entente harmonieuse entre les Etats Membres de la Communauté.

Rappelant l'article 2 (4) de la Charte des Nations Unies qui recommande à tous les Etats Membres de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance de tout Etat soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Rappelant l'article 3 (3) de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine qui recommande le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante.

Rappelant la résolution de la Réunion au sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté, tenue à Lomé le 5 Novembre 1976 en vue de la signature d'un Protocole annexe relatif au non recours à la force par les Etats Membres de la Communauté.

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1

Les Etats Membres s'engagent à ne pas recourir dans leurs relations réciproques, à la menace ou à l'emploi de la force, ou à l'agression, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des autres Etats Membres soit de toute autre manière contraire aux Chartes des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine.

ARTICLE 2

Chaque Etat Membre s'engage à ne pas commettre, encourager ou soutenir des actes de subversion, d'hostilité, d'agression contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des autres Etats Membres.

ARTICLE 3

Chaque Etat Membre s'engage à empêcher que les actes visés à l'article 2 ci-dessus, soient commis par des Etrangers résidents à partir de son territoire contre la souveraineté et l'intégrité territoriale des autres Etats Membres.

ARTICLE 4

Chaque Etat Membre s'engage à empêcher que les actes visés à l'article 2 ci-dessus soient commis, contre la souveraineté et l'intégrité territoriale des autres Etats Membres, par des Etrangers non résidents utilisant son territoire comme base d'opération.

ARTICLE 5

Règlement Pacifique des Différends

1. Les Etats Membres ont recours à des moyens pacifiques pour régler les différends qui pourraient surgir entre eux.

2. Tout différend entre Etats Membres qui ne peut-être résolu à l'amiable est soumis à un comité de l'Autorité. En cas d'échec, il est soumis à un comité de la Conférence. En cas d'échec du comité susmentionné, le différend est finalement soumis pour règlement à la Conférence.

3. La Composition, le mandat et les conditions de fonctionnement du comité mentionné aux paragraphes précédents seront déterminées par l'Autorité.

ARTICLE 6

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement dès sa ratification par au moins sept Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.

2. Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de l'Etat dépositaire du Traité qui transmettra des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil.

3. « Tout Etat Membre peut accéder à ce Protocole et l'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Secrétariat Exécutif ».

4. Le présent Protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE.

Fait à LAGOS le 22 Avril 1978 en un seul original en Français et en An-
glais, les deux textes faisant également foi.

S.E. le Colonel Mathieu KEREKOU
*Président de la République
Populaire de Bénin*

M. Ismaël FOURE
*Ministre de l'Economie et des Finances
Représentant le Chef de l'Etat et Commandant
en Chef des Forces Armées Révolutionnaires
de la République de Guinée,
le Président Ahmed Sékou FOURE*

S.E. M. Aristides PEREIRA
Président de la République du Cap Vert

S.E. M. Luiz CABRAL
*Président de la République
de la Guinée-Bissau*

S.E. El Hadj Sir Dauda JAWARA
Président de la République de Gambie

S.E. M. Felix HOUPHOUËT-BOIGNY
Président de la République de Côte-d'Ivoire

S.E. le Major-Général George Yaw BOAKYE
*Représentant le Chef de l'Etat et Président
du Conseil Militaire Suprême de la République
du Ghana*

S.E. le Dr William R. TOLBERT, Jr.
Président de la République du Libéria

.....
M. Founéké KEITA
*Ministre des Finances et du Commerce
de la République du Mali, Représentant
le Chef de l'Etat, Président du Comité
Militaire de Libération Nationale,
Président de la République du Mali*

.....
S.E. M. Léopold Sédar SENGHOR
Président de la République du Sénégal

.....
S.E. M. Moktar Ould DADDAH
*Président de la République Islamique
de Mauritanie*

.....
S.E. le Dr Siaka STEVENS
Président de la République de la Sierra Leone

.....
M. l'Indendant Militaire Moussa TONDI
*Ministre des Finances, Représentant
le Conseil Militaire de la République du Niger*

.....
S.E. le Général Gnassingbé EYADEMA
Président de la République Togolaise

.....
S.E. le Général Olusegun OBASANJO
*Chef du Gouvernement Militaire Fédéral,
Commandant en Chef des Forces Armées
de la République du Nigéria*

.....
S.E. le Général A. Sangoulé LAMIZANA
Président de la République de Haute-Volta